



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit
SAS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Air France-KLM S.A.

7 rue du Cirque, 75008 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

PricewaterhouseCoopers Audit SAS
Société de commissariat aux comptes
Siège social :
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex RCS NANTERRE



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

PricewaterhouseCoopers Audit
SAS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

7 rue du Cirque, 75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Conclusion d'un nouvel Accord de joint-venture entre Air France-KLM, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines

Personnes concernées

- Monsieur Jian Wang, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, Secrétaire Général de China Eastern Airlines et actionnaire de China Eastern Airlines.

Nature, objet et modalités

Le 1^{er} juin 2024, la Société a conclu un nouvel accord de joint-venture portant sur les services de transports aérien entre l'Europe et la Chine (l'« Accord ») avec Société Air France, KLM et CEA.

L'Accord a pour objet principal le renforcement de la coopération existante entre la Société et CEA en matière de services de transport aérien entre l'Europe et la Chine. L'Accord est établi pour une durée initiale courant jusqu'au 31 décembre 2028. Il s'inscrit dans la continuité d'un précédent accord de joint-venture conclu entre la Société, Société Air France, KLM et CEA le 26 novembre 2018. Ce dernier avait été établi pour une durée de cinq (5) ans, portant son terme initial au 31 décembre 2023. Dans l'attente de la finalisation des discussions relatives à l'Accord, la Société, Société Air France, KLM et CEA ont prorogé le terme du précédent accord de joint-venture à deux reprises, pour une période de trois (3) mois puis de deux (2) mois supplémentaires : le terme de l'ancien accord de joint-venture a ainsi été prorogé jusqu'au 31 mars 2024 dans un premier temps, puis jusqu'au 31 mai 2024 dans un second temps.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Accord devrait permettre de maximiser les synergies entre les parties, notamment en élargissant le périmètre de la joint-venture, en développant des initiatives commerciales jointes (avec, par exemple, la stimulation du trafic de connexion en Chine) et plus généralement en appliquant certains engagements pris par la Société le 23 juin 2021 dans le contexte des opérations de renforcement des capitaux propres de celle-ci. L'Accord confirme également les engagements d'exclusivité avec CEA entre l'Europe et la Chine. Le mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture entre les parties a également fait l'objet d'une modernisation et devrait notamment encourager la connectivité réseau.

Conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd., et autres accords annexes

(i) L'Avenant

Personnes concernées

- Monsieur Benjamin Smith, directeur général et administrateur de la Société, administrateur de Société Air France, président du Conseil d'administration de Société Air France à compter du 8 juillet 2024, et membre du Conseil de surveillance de KLM ;
- Delta Air Lines Inc., administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin ;
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et président du Conseil de surveillance de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 6 décembre 2024, la Société a conclu avec Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (« KLM »), Delta Air Lines, Inc (« Delta ») et Virgin Atlantic Ltd. (« Virgin ») (les « Parties ») un avenant (l'« Avenant ») à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (tel qu'amendé par un premier avenant entre les Parties le 1er janvier 2020) (l'« Accord Transatlantique ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « Joint-Venture »).

L'Avenant porte sur la modernisation de la Joint-Venture, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, notamment (i) certains éléments de gouvernance, notamment en ce qui concerne le processus de planification du réseau et la flexibilité supplémentaire accordée aux Parties pour ouvrir de nouvelles routes, et (ii) le mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la Joint-Venture entre les Parties (*financial settlement mechanism*).

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Avenant n'apportera aucun changement au périmètre de la Joint-Venture. Cette coopération continuera de générer des synergies et bénéfiques clients.

Par ailleurs, l'Avenant rééquilibrera l'exposition future de la Société au travers d'une révision du mécanisme financier.

(ii) L'Accord de Règlement Financier

Personne concernée

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin.

Nature, objet et modalités

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Accord de Règlement Financier, par lequel la Société et Virgin soldent leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier, pour un montant total de 125.000.000 U.S. \$, à payer par la Société à Virgin en deux versements. L'Accord de Règlement Financier n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

La Société accepte de verser une compensation exceptionnelle de 125.000.000 U.S. \$ à payer par la Société à Virgin en deux versements soldant ainsi leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier.

(iii) L'Avenant à l'accord supplémentaire

Personnes concernées

- Monsieur Benjamin Smith, directeur général et administrateur de la Société, administrateur de Société Air France, président du Conseil d'administration de Société Air France à compter du 8 juillet 2024, et membre du Conseil de surveillance de KLM ;
- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare ;
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et président du Conseil de surveillance de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Avenant à l'accord supplémentaire, par lequel la Société, Société Air France, KLM et Delta (i) modifient les surcharges de distribution au titre des billets vendus via un système de distribution mondial pour les voyages sur un vol utilisant les codes applicables de la partie concernée et (ii) fixent un nouveau montant pour la redevance de service interligne. L'Avenant à l'accord supplémentaire n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Avenant à l'accord supplémentaire ajustera la commission sur les ventes interliges de la Société et des parties.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Engagements relatifs à l'indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société

Personne concernée

- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général de la Société.

Nature, objet et modalités

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'ancien article L. 225-42-1 du Code de commerce (abrogé par l'ordonnance n° 2019-12 34 du 27 novembre 2019), l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société dans certaines hypothèses de départ, notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de départ contraint lié à un changement de contrôle.

Il est précisé que les cas de départ contraint permettant de mettre en œuvre cette indemnité excluent toute situation de faute grave du Directeur général.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartient au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

Partenariat transatlantique entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic

Personnes concernées

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare.

Nature, objet et modalités

Le 30 octobre 2019, le Conseil d'administration a donné mandat à la direction d'Air France-KLM afin de finaliser les discussions et de négocier les modifications aux accords autorisés lors des réunions du Conseil d'administration du 14 mars et 15 mai 2018 afin de ne pas procéder à l'investissement prévu par Air France-KLM de 31 % au capital de Virgin Atlantic Limited telle qu'initialement prévue, sans que cela impacte la position d'Air France-KLM dans la joint-venture commerciale associant Delta, Virgin Atlantic et Air France-KLM.

Les accords conclus entre les 14 mars et 15 mai 2018 ont ainsi été modifiés en conséquence et un accord a été signé entre Air France-KLM, Delta et Virgin Group (conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020) conférant à Air France-KLM, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers.

Accord Cadre entre Air France-KLM, KLM et l'Etat Néerlandais

Personnes concernées

- L'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 13,3% ;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart jusqu'au 5 juin 2024 puis monsieur Wiebe Draijer, administrateurs communs de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 7 août 2020, la Société a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'Etat néerlandais à KLM, filiale de la Société, un accord-cadre avec KLM et l'Etat néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14% de son capital social à cette date, afin de permettre à KLM de faire

face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et de préparer l'avenir.

Ce financement, approuvé le 25 juin 2020 par le Conseil d'administration de la Société pour un montant total de 3,4 milliards d'euros, a été structuré comme suit :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90% par l'Etat néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

L'octroi de ces prêts a été assorti d'un certain nombre de conditions, dont le respect d'engagements en matière de développement durable, le rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est également engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que les deux prêts n'auraient pas été intégralement remboursés.

Au cours du premier semestre 2022, KLM a procédé au remboursement des sommes mises à sa disposition dans le cadre de la ligne de crédit renouvelable (665 millions d'euros) et du prêt subordonné (277 millions d'euros), sans qu'il ne soit mis fin cependant à l'accord-cadre.

KLM a par ailleurs annulé la ligne de crédit renouvelable garantie par l'État néerlandais et le prêt direct accordé par l'État néerlandais.

À la suite de cette annulation, les conditions attachées à ces aides ne sont plus applicables.

L'accord-cadre reste cependant applicable essentiellement pour ce qui concerne les stipulations relatives aux assurances données à l'État néerlandais, qui prévoient en particulier l'extension de 9 mois à 5 ans de la période de préavis pour mettre fin à ces assurances.

Conclusion d'un Pacte d'Actionnaires relatif à la société Flying Blue Miles, entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC, en présence de Flying Blue Miles

Personnes concernées

- Madame Anne-Marie Couderc, présidente du Conseil d'administration de la Société et jusqu'au 8 juillet 2024 présidente de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société, de Société Air France et de KLM et président du Conseil d'administration de Société Air France à compter du 8 juillet 2024 ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM jusqu'au 5 juin 2024.

Nature, objet et modalités

Le 30 novembre 2023, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC (l'« Investisseur Obligataire ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« Investisseur en Capital »), en présence de Flying Blue Miles S.A.S. (anciennement dénommée BlueTeam VII), une société par actions simplifiée immatriculée en France, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy Charles-de-Gaulle Cedex 93290 Tremblay-en-France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 921 540 258 (« Flying Blue Miles »), un pacte d'actionnaires (le « Pacte d'Actionnaires ») dans le cadre de l'opération de financement d'un montant de 1,5 milliard d'euros levé par Flying Blue Miles dans laquelle sont logés certains actifs du programme de fidélité

Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (l'« Opération »).

Il est rappelé que, (i) le 27 juillet 2023, le Conseil d'administration a approuvé l'entrée en discussions exclusives avec Apollo Capital Management, L.P. pour la négociation et la finalisation des accords contractuels relatifs à l'Opération et (ii) le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a approuvé la signature d'un accord définitif sur l'Opération et la documentation contractuelle y afférente, en ce compris la signature du Pacte d'Actionnaires.

Le Pacte d'Actionnaires définit les termes et conditions, inter alia, de la gouvernance de Flying Blue Miles, les engagements de la Société en tant qu'associé majoritaire de Flying Blue Miles, certains engagements de Société Air France et de KLM, les droits attachés aux actions de préférence émises par Flying Blue Miles et souscrites par l'Investisseur en Capital, les termes et conditions de l'option d'achat portant sur les actions de préférence détenues par l'Investisseur en Capital dans Flying Blue Miles dont bénéficie la Société et les recours contractuels de l'Investisseur en Capital en cas de violation par la Société, Société Air France et/ou KLM de certaines obligations substantielles en vertu des accords relatifs à l'Opération (y ce compris, dans ce cas de figure, (i) le droit de l'Investisseur en Capital de nommer le Président de Flying Blue Miles et de chaque véhicule opérationnel dédié et de résilier les accords opérationnels relatifs à l'Opération, et (ii) le droit de Flying Blue Miles, de réclamer des dommages et intérêts, à titre de clause pénale, pour un montant total de 1,5 milliard d'euros).

Le Pacte d'Actionnaires comprend également des stipulations spécifiques selon lesquelles :

- (i) la Société sera conjointement et solidairement responsable avec Société Air France et KLM du paiement des pénalités dues, le cas échéant, par ces dernières, en cas de manquement à leurs obligations substantielles, à Flying Blue Miles d'un montant total de 1,5 milliard d'euros ;
- (ii) la Société se porte fort de ce que Société Air France et KLM ne prennent aucune action qui entraînerait une violation de leurs engagements substantiels dans le cadre du Pacte d'Actionnaires ; et
- (iii) La Société s'engage à indemniser Flying Blue Miles, pour la part de responsabilité qui serait, le cas échéant, mise à sa charge au titre du traitement des données personnelles conformément au Joint Controller Agreement, un contrat conclu le 30 novembre 2023 entre Société Air France, KLM et Flying Blue Miles, dont l'objet est de définir les droits, obligations et responsabilités respectifs de Société Air France, de KLM et de Flying Blue Miles en tant que responsables conjoints du traitement des données personnelles dans le cadre de Flying Blue.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale du 5 juin 2024, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 28 mars 2024.

Conventions conclues dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale entre Air France-KLM et CMA CGM

- (i) ***Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9***

Personnes concernées

- Madame Anne-Marie Couderc, présidente du Conseil d'administration de la Société et jusqu'au 8 juillet 2024 présidente de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général et administrateur de la Société, administrateur de Société Air France, président du Conseil d'administration de Société Air France à compter du 8 juillet 2024 et membre du Conseil de surveillance de KLM ;
- Monsieur Cees't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM jusqu'au 5 juin 2024 ;
- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 12,8% ; et
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM jusqu'au 31 mars 2024.

Nature, objet et modalités

Le 15 janvier 2024, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo (« CCAC ») et CMA CGM Air Cargo 9 (« CCAC 9 ») et, ensemble avec la Société, Société Air France, KLM, CMA CGM et CCAC, les « Parties » un contrat intitulé White Cargo - Term Sheet (le « Term Sheet ») définissant les termes et conditions de la résiliation de la coopération commerciale entre les entités du groupe Air France-KLM et les entités du groupe CMA CGM concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024. Le Term Sheet prévoit notamment la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 entre les Parties (l'« Accord de Coopération ») et des accords annexes relatifs à leur coopération dans le secteur du fret aérien (les « Accords Annexes »).

Le Term Sheet définit les termes et conditions de la résiliation de l'Accord de Coopération et des Accords Annexes et, notamment :

- i. la résiliation de l'Accord de Coopération, avec effet au 30 mars 2024 ;
- ii. la résiliation des contrats de dry and wet leases avec effet au 16 janvier 2024 ;
- iii. la résiliation des autres Accords Annexes avec effet au 30 mars 2024 ;
- iv. le paiement des différents montants dus par chacune des Parties au titre de l'ensemble des accords relatifs à la coopération dans les activités de fret aérien, à l'exception de certains coûts opérationnels, résultant dans un paiement final total par la Société à CMA CGM de 20.000.000 euros ;
- v. les modalités de la renonciation par les Parties à tout recours entre elles au titre de la coopération commerciale dans les activités de fret aérien ; et
- vi. les termes et conditions de la période intermédiaire débutant le 16 janvier 2024 (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024 (inclus).

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

La signature du Term Sheet permet à la Société de mettre fin d'un commun accord avec CMA CGM à leur coopération commerciale dans le domaine du cargo aérien, qui n'avait pu fonctionner de manière optimale compte tenu de l'environnement réglementaire restreint sur certains marchés importants, tout en clarifiant les modalités de la période intermédiaire débutant le 16 janvier (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024, ainsi que le règlement des différents flux financiers au titre de cette coopération.

(ii) Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement du 22 mai 2022 entre Air France-KLM et CMA CGM

Personnes concernées

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 12,8% ; et
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM jusqu'au 31 mars 2024.

Nature, objet et modalités

La Société a conclu, le 22 mai 2022, un accord d'investissement dans le cadre de la conclusion d'un partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 12,8% (tel que modifiés par avenants en date du 28 novembre 2022 et du 19 avril 2023, (l'« Accord d'Investissement »).

Le 15 janvier 2024, et tel qu'indiqué dans la convention précédente « Conclusion d'un term-sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 », la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 un contrat (« White Cargo – Term Sheet ») définissant les termes et conditions de la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 et des accords annexes concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024.

Dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale, les parties ont également conclu le 15 janvier 2024 un avenant à l'Accord d'Investissement (l'« Avenant à l'Accord d'Investissement ») qui prévoit désormais que la durée d'engagement de conservation par CMA CGM de l'ensemble des actions de la Société souscrites lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022, devant initialement expirer le jour de la résiliation de l'accord de coopération commerciale ou le 15 juin 2025 (s'agissant de la totalité des actions de la Société souscrites par CMA CGM et le 15 juin 2028 s'agissant de 50% de ces actions), sera modifiée et expirera le 28 février 2025, et ne sera plus conditionnée au maintien de la coopération commerciale entre la Société et CMA CGM.

Par ailleurs, l'Avenant à l'Accord d'Investissement stipule que CMA CGM ne disposera plus de représentant au sein du Conseil d'administration de la Société à compter du 31 mars 2024 au titre de l'Accord d'Investissement tel que modifié par l'Avenant à l'Accord d'Investissement.

Toutefois, l'Avenant à l'Accord d'Investissement ne modifie par l'engagement de standstill prévu dans l'Accord d'Investissement, qui continue donc de s'appliquer.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, la conclusion de l'Avenant à l'Accord d'Investissement permet d'assurer la continuité jusqu'au 28 février 2025 de l'engagement de conservation des actions de la Société souscrites par CMA CGM lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022.



Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 28 mars 2025

KPMG S.A.

Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2025

PricewaterhouseCoopers Audit

 Valérie Besson

Valérie Besson
Associée

 Eric Dupré

Eric Dupré
Associé

 Philippe Vincent

Philippe Vincent
Associé

 Amélie Jeudi de Grissac

Amélie Jeudi de Grissac
Associée